

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 269 /2026**  
*Portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
sur le boulevard des Frères Jaumary, dans la rue Paul Fournel et sur  
l'avenue Abdon Martin*

**LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU les permissions de voiries accordées aux entreprises SETP par arrêtés municipaux n°328.2025, n°380.2025 et n°391.2025 et par arrêté départemental n°25-DRIT-1689-PV, dans le cadre du renouvellement des réseaux AEP/EU;

VU la demande des entreprises SETP et EIFFAGE en date du 24 juin 2026 demandant un nouvel arrêté de circulation avec interdiction de stationner sur les lieux concernés par les arrêtés susvisés ;

**CONSIDERANT** que des travaux de renouvellement de réseaux AEP/EU à Oraison sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Du 29 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus**, les équipes de l'entreprise SETP et EIFFAGE sont autorisées à intervenir sur le boulevard des Frères Jaumary, dans la rue Paul Fournel et sur l'avenue Abdon Martin dans le cadre du renouvellement des réseaux AEP/EU et réfection de la voirie endommagée par les travaux en question.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée au pas pour le boulevard des Frères Jaumary et la rue Paul Fournel;
- Vitesse limitée à 30km/h pour l'avenue Abdon Martin ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords
- En période active du chantier, circulation alternée par K10 ou feux tricolores.
- Les chantiers en centre-ville doivent être suspendus le mardi matin, jour du marché.

**ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.



**ARTICLE 4 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par l'entreprise SETP et/ou Eiffage. La signalisation est posée sur supports fixes.  
*Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge des entreprises SETP et/ou Eiffage .*  
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise doit laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.

La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (\*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(\*) – de 18 h à 8 h la semaine

(\*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

**ARTICLE 6 :** La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

**ARTICLE 7 :** L'entrepreneur prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'entreprises chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 26.06.2026

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| Notifié le                | 26.06.2026 |
| Affiché et publié le      | 26.06.2026 |
| Visé par la préfecture le | -          |
| ACTE EXÉCUTOIRE           |            |

Le Maire,



Benoît GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 269/2026




  
 MAIRIE D'ORAISON
   
 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE